
Décision n° 2025-04
fixant les montants de prise en charge des frais relatifs à la tenue des jurys de la formation CESP

LA DIRECTRICE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R812-7,
Vu le code général des impôts, notamment le 4° du 4. de l'article 261,
Vu le décret n° 94-1225 du 30 décembre 1994 portant organisation de l'Ecole nationale supérieure de paysage de Versailles,
Vu la délibération n° 2023-05 du conseil d'administration du 14 mars 2023 portant délégation d'attributions du conseil d'administration à la directrice,

Contexte :

Dans le cadre des soutenances des mémoires de fin d'études du CESP (certificat d'études supérieures paysagères), il est proposé au Conseil d'administration de définir les plafonds forfaitaires de prise en charge des frais de déplacement des membres de jury et des enseignants chargés de l'encadrement, pour les années civiles 2025 et 2026.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les plafonds forfaitaires applicables à la prise en charge des frais relatifs à la tenue des jurys de la formation CESP sont établis comme suit.

- Frais de déplacement des membres de jury

Pour les membres du jury de province ou de l'étranger, chaque étudiant dispose d'un budget forfaitaire de 360€ (pour une ou plusieurs personnes, hors directeur d'études). Cette somme correspond uniquement à leurs frais de déplacement, les frais de repas et d'hébergement ne font pas l'objet de remboursement. Les membres du jury devront faire l'avance et seront remboursés après l'envoi de leurs justificatifs et de l'état de frais qui sera adjoint au dossier remis le jour de la soutenance.

- Frais des enseignants chargés de l'encadrement

Les enseignants chargés d'encadrer le mémoire de fin d'études disposent d'un budget forfaitaire (par étudiant) de 180€, tous frais compris pour leurs déplacements, sur le site du projet en métropole et de 360€ pour les sites à l'étranger. Pour les enseignants résidant en province, un aller-retour sur Versailles pour le jour de la soutenance du mémoire de fin d'études sera également pris en charge dans la limite de 180€. Les déplacements en avion doivent être justifiés (autrement ils seront remboursés sur la base du tarif SNCF 2^{ème} classe).

Article 2

Le secrétaire général, la directrice de la formation continue et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision applicable de janvier 2025 à décembre 2026.

Versailles, le 13 mars 2025

